

## Arrêt

**n° 263 199 du 28 octobre 2021**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile :     au cabinet de Maître C. ROBINET**  
**Kapellstraße 26**  
**4720 KELMIS**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 juin 2021.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me C. ROBINET, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie requérante a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par le Conseil (arrêt n° 235 483 du 22 avril 2020 dans l'affaire 225 810).

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux documents. Elle ajoute que son épouse subit régulièrement des gardes à vue par les autorités turques, et qu'elle-même participe à Verviers aux activités d'un centre culturel kurde dont elle est membre.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité ou de fondement des craintes invoquées par la partie requérante à l'appui de sa précédente demande, et estime que les nouveaux éléments avancés ne justifient pas la recevabilité de sa demande ultérieure. Elle relève notamment : (i) que les photographies relatives à un monument funéraire ne dissipent pas les incohérences relevées dans ses déclarations à ce sujet, et fondent d'autant moins une crainte à cet égard, qu'elle ne produit aucun document judiciaire indiquant qu'elle serait poursuivie dans ce cadre par ses autorités nationales ; (ii) que les photographies de son épouse à un meeting du HDP ne permettent pas de conclure qu'elle-même a un besoin de protection internationale, d'autant moins qu'elle ne produit aucun commencement de preuve des gardes à vue régulièrement subies par ladite épouse ; (iii) que concernant les documents relatifs à F. K., reconnue réfugiée en Belgique, elle n'a jamais cité ce protagoniste lors de l'examen de sa précédente demande par les services du Commissariat général, ne démontre pas qu'il s'agit de sa cousine, et n'établit nullement que celle-ci a invoqué les mêmes problèmes qu'elle ; (iv) que ses liens avec le centre culturel kurde de Verviers ne sont pas de nature à en faire la cible de ses autorités nationales ; (v) que son permis de conduire délivré en Belgique ne fournit aucune information pertinente concernant une crainte à l'égard de la Turquie ; et (vi) qu'il n'existe actuellement pas en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

3. Cette analyse de la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, et le Conseil la fait sienne.

4. Dans son recours, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

4.1. S'agissant de sa cousine F. K., elle produit à présent diverses pièces du dossier d'asile de l'intéressée (annexe 2 de la note complémentaire inventoriée en pièce 7), et souligne que l'intéressée a elle aussi invoqué dans son récit la destruction d'un mausolée érigé notamment pour le martyr S. C.

A cet égard, le Conseil note que dans aucune des pièces fournies, l'intéressée, qui dit avoir été directement et personnellement impliquée - et inquiétée - par les autorités turques lors des événements liés au mausolée précité, ne mentionne la présence, la participation ou l'intervention de la partie requérante à un titre quelconque lors de ces mêmes événements. Elle ne cite pas davantage la partie requérante lorsqu'elle est interrogée plus généralement au sujet d'autres membres de sa famille ayant rencontré des problèmes en Turquie, ou encore au sujet de ceux qui sont présents en Belgique. Il en résulte qu'indépendamment même du lien de parenté qui les unirait, rien, dans le récit de F. K., n'établit que la partie requérante aurait personnellement et directement vécu les mêmes événements que sa cousine, et partant, qu'elle devrait se voir accorder le même statut de protection internationale.

4.2. S'agissant de l'acte d'accusation du 25 novembre 2017 (annexe 1 de la note complémentaire inventoriée en pièce 6, et sa traduction annexée à la note complémentaire inventoriée en pièce 7), le Conseil constate que ce document concerne exclusivement le frère (N. C.) d'un martyr dont le décès a donné lieu à la construction du mausolée litigieux. A aucun moment, le ministère public ne mentionne le fait que l'accusé aurait agi avec l'aide ou la complicité d'une autre personne, *a fortiori* la partie requérante, alors que cette dernière soutenait clairement, dans son récit, avoir été personnellement impliquée dans cette initiative et avoir même été écrouée par les autorités.

Ce document révèle par ailleurs d'autres incohérences dans les déclarations de la partie requérante au sujet des incidents concernant ce mausolée, puisqu'il y est question de l'érection de 15 colonnes symbolisant la mort de 15 combattants (la partie requérante en mentionnait 11), et que la date du délit de construction illégale est le 14 septembre 2017 (la partie requérante prétendait que les incidents subséquents avaient eu lieu le 10 septembre 2017, soit avant que les autorités constatent le délit). Ces incohérences achèvent de ruiner la crédibilité des affirmations de la partie requérante sur cet épisode central de son récit.

Enfin, le Conseil note que la partie requérante reste toujours en défaut de produire, au stade actuel de la procédure, un quelconque commencement de preuve pour établir qu'elle ferait l'objet d'un procès par ses autorités dans le cadre des événements liés au mausolée précité.

4.3. S'agissant des deux « vidéos » publiées sur le site *You Tube* (requête : p. 3 ; note complémentaire inventoriée en pièce 6 : pp.1-2), il s'agit de deux reportages télévisés qui sont présentés dans une langue étrangère inaccessible au Conseil, et dans lesquels aucun élément visuel ne permet d'établir un lien avec la partie requérante elle-même voire avec un membre de sa famille « *tué en Iraq par l'Etat islamique* ».

4.4. S'agissant des problèmes de son épouse « *en raison de sa participation à des activités du HDP* », la partie requérante maintient que « *dans le passé* », l'intéressée « *a été mise en garde à vue à plusieurs reprises* ». Elle n'apporte cependant aucun commencement de preuve pour étayer de telles affirmations, lesquelles se révèlent d'autant plus hypothétiques qu'elle affirmait, dans le cadre de sa précédente demande d'asile, que son épouse restée en Turquie ne connaissait pas de problème particulier avec les autorités.

4.5. S'agissant de la participation de la partie requérante aux activités du centre culturel kurde, le Conseil avait, dans son arrêt précité n° 235 483 du 22 avril 2020 (point 6.8.2.1., pp. 15 et 16), jugé ce qui suit : « *En outre, quant aux activités militantes du requérant en Belgique, la partie défenderesse a souligné à raison qu'elles étaient passablement limitées et peu significatives, de sorte qu'elles ne présentent ni la consistance ni l'intensité susceptibles de faire du requérant la cible de ses autorités nationales, ou autres, en cas de retour en Turquie. La requête ne fournit aucun élément concret et nouveau en la matière. À cet égard, comme rappelé ci-avant, les photographies annexées à la note complémentaire du requérant du 10 janvier 2020, relatives selon lui à sa participation à des manifestations en Belgique en faveur des Kurdes, ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion, le Conseil n'étant pas en mesure de déterminer les dates, les lieux et les circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises. Il en va de même de l'attestation du président de l'association que dit fréquenter le requérant, datée du 10 janvier 2020. En effet, outre les constats déjà opérés ci-avant, le Conseil juge également peu cohérent que le requérant, lors de son dernier entretien personnel en date du 12 juin 2018, ne fasse aucune mention de cette association alors qu'il ressort de la lecture de l'attestation produite que celui-ci en serait membre depuis le 1er mars 2018 (v. notes de l'entretien personnel du 12 juin 2018, page 23)* », avant de valider la conclusion de la partie défenderesse « *que le requérant reste en défaut de démontrer qu'il fait preuve d'un engagement politique susceptible de faire de lui une cible pour ses autorités [...].* »

La circonstance que la partie requérante aurait, avant le confinement, « *participé à des manifestations en Belgique organisées en raison de l'emprisonnement de Demirtas* », et, plus récemment, participé « *au Newroz à Liège* » le 21 mars 2021, est manifestement insuffisante pour infirmer ces conclusions du Conseil, qui demeurent par conséquent entières.

4.6. S'agissant des informations générales sur la situation prévalant actuellement en Turquie, auxquelles renvoie la requête (p. 7, et annexe 3), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme et d'incidents sécuritaires dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécutions. En l'espèce, si des sources fiables font état de la répression des milieux kurdes et pro-kurdes en Turquie, la partie requérante ne formule pas d'arguments concrets et crédibles donnant à croire qu'elle craindrait à raison d'y être persécutée.

4.7. S'agissant de l'absence « *problématique* » d'audition par la partie défenderesse, le reproche formulé est dénué de fondement juridique et factuel suffisant.

L'article 57/5ter, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en effet, en conformité avec le droit de l'Union européenne (voir les articles 34 et 42 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale) la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur de protection internationale lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile ultérieure.

Le Conseil observe encore, à la lecture de la *Déclaration demande ultérieure* figurant au dossier administratif, qu'une audition de la partie requérante dans le cadre de sa nouvelle demande a été réalisée par les services de l'Office des étrangers qui l'ont communiquée à la partie défenderesse, audition dont la partie requérante a formellement approuvé le compte rendu. Enfin, le Conseil rappelle que la partie requérante a déjà été dûment entendue par la partie défenderesse et par le Conseil dans le cadre de sa précédente demande de protection internationale, ce qui relativise encore davantage la portée concrète du reproche formulé.

4.8. Pour le surplus, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi. En particulier, bien qu'elles illustrent une situation sécuritaire très tendue sur fond de lutte soutenue contre les partisans réels ou supposés du PKK, les informations générales auxquelles renvoie la requête (p. 8, et annexe 3) sont insuffisantes pour établir qu'il existerait actuellement, dans le sud-est de la Turquie, une situation de violence aveugle en cas de conflit armé, au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. Au vu de ce qui précède, les nouveaux éléments invoqués par la partie requérante n'ont pas la consistance ou la force probante suffisante pour augmenter significativement la probabilité qu'elle puisse prétendre à un statut de protection internationale.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant le moyen pris dans la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Il en résulte que la demande ultérieure de protection internationale introduite par la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

6. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM